

Article L2315-42 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

En l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le CSE fixe les modalités de mise en place de la ou des CSSCT. Il doit être adopté à la majorité des membres élus de la délégation du personnel du CSE.

Article L2315-42 du Code du travail

En l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité, fixe les modalités de mise en place de la ou des commissions santé, sécurité et conditions de travail mentionnées aux 1^o à 6^o de l'article L. 2315-41.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prerogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)